



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230150**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°  
portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état  
de la carrière exploitée par la société Carrières & Matériaux Sud-Est  
au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de Vensat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014198-0010 du 17 juillet 2014 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations annexes pour la société CERF au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de Vensat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17/02127 du 06 octobre 2017 autorisant le transfert à la société CMCA des droits d'exploitation de la carrière de tuf rhyolitique et de ses installations annexes au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de Vensat ;

**Vu** le changement de dénomination et de transfert de son siège social, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2021, de la société CMCA pour devenir la société CMSE – Carrières & Matériaux Sud-Est ;

**Vu** la demande, en date du 9 novembre 2021, présentée par la société CMSE en vue de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de roches massives et de ses installations annexes au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de Vensat, complétée le 5 janvier 2023 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, approuvé le 19 décembre 2019 ;

**Vu** le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant et ses observations en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

**Considérant** que la présente demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire comme le démontre l'étude d'incidence jointe à la demande ;

**Considérant** que le projet est conforme aux orientations définies par le Schéma Régional des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/07/2014**

La société Carrières & Matériaux Sud-Est, n° SIRET 344 843 859 00911, dont le siège social est situé, 855 rue René Descartes, 13100, Aix-en-Provence, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de tuf rhyolitique et ses installations annexes, située au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de Vensat.

Pour répondre à la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, en application du II de l'article R.181- 46 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17/07/2014 sus-visé autorisant la société CERF à exploiter une carrière de roches massives et ses installations annexes au lieu-dit « Les Varennes », sur la commune de Vensat sont complétées, remplacées ou modifiées par les articles ci-dessous, du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation**

*- L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est remplacé par :*

La société Carrières & Matériaux Sud Est, n° SIRET 344 843 859 00911, dont le siège social est situé, 855 rue René Descartes, 13100 Aix-en-Provence, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Vensat, au lieu-dit « Les Varennes », une carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations annexes, n° SIRET 344 843 859 00259, dans le respect des articles qui suivent.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	490 000 tonnes maxi/an 485 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 40,57 ha	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 1 900 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale égale à 44 000 m <sup>2</sup>	E
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi	La capacité de malaxage est de 2 m <sup>3</sup>	D
2521-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud.	La capacité maximale est de 550 t/h	E
2521-2-b	Centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers.	La capacité maximale est de 1000 t/j	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair.	La quantité totale de fluide présente est supérieure à 250 litres dans la centrale d'enrobage à chaud	D
4210-2-b	Fabrication d'explosif en unité mobile	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 100 kg	D
4801-2	Matières bitumineuses, la quantité est inférieure à 500 tonnes.	La quantité maximale de matières bitumineuses présente est inférieure à 500 tonnes	D

A : autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 3 – Capacité de rétention des eaux pluviales

- Le sous-article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est remplacé par :

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et de ses installations annexes sont collectées dans des capacités de rétention et de décantation aménagées pour éviter tout risque de noyade et de dimensions adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de débits et charges polluantes.

Ces eaux décantées et si nécessaire, traitées, rejoindront le plan d'eau dit « Garon-Bedel » d'un volume minimum de 14 000 m<sup>3</sup>. Elles pourront rejoindre l'exutoire existant au Nord-Ouest du site.  
La qualité des eaux de rejet sera conforme aux termes de l'article 2.2.5 ci-après.

Une tranchée drainante située au niveau de l'entrée du site permet de rejeter les eaux de la plateforme d'entrée de la carrière vers le milieu extérieur en cas d'évènement pluvieux exceptionnel.

Un réseau de dérivation, ou tout dispositif équivalent, empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie sommitale de la carrière.

### ARTICLE 4 – Valorisation et recyclage de matériaux inertes extérieurs issus du BTP

Les sous-articles 1.5.10, 1.5.11, 1.5.12 et 1.5.13 viennent compléter l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 :

#### 1.5.10 Valorisation de matériaux inertes extérieurs en remblai

La société CMSE est autorisée à accueillir et valoriser des matériaux inertes issus du BTP, uniquement pour le remblaiement partiel de la zone dénommée « Garon-Bedel » principalement constituée d'un bassin de rétention des eaux de surface. La surface résiduelle du bassin sera à minima de 2200 m<sup>2</sup> pour un volume de 14 000 m<sup>3</sup>.

La quantité de matériaux inertes issus du BTP non recyclables et destinés à la remise en état par remblaiement est estimée à 25 000 m<sup>3</sup>/an, soit 50 000 tonnes/an.

Le volume global susceptible d'être remblayé est de 164 000 m<sup>3</sup>, soit 328 000 tonnes.

Les matériaux inertes doivent être déchargés sur une plateforme adaptée, afin d'être contrôlés et éventuellement triés, avant d'être mis en remblai.

#### 1.5.10.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.10.6 du présent arrêté sont interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.10.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- Que les déchets bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En cas de doute de contamination, ils sont admissibles à condition d'avoir vérifié qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 sus-visé.

#### 1.5.10.2 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### 1.5.10.3 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur une plateforme afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, avant la mise en remblai.

Ce contrôle est réalisé par une personne formée pour cette mission et nommément désignée, elle devra avoir autorité pour refuser un chargement.

Les refus sont consignés dans un registre spécifique du même type que le registre d'admission.

#### 1.5.10.4 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### 1.5.10.5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1.5.10 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.5.10.6 Liste des déchets admissibles pour le réaménagement de la carrière

- code déchet 17 01 01 – béton non ferraille, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- code déchet 17 01 02 - briques, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- code déchet 17 01 03 - tuiles et céramiques, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- code déchet 17 01 07 - mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- code déchet 17 03 02 - mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- code déchet 17 05 04 - terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- code déchet 20 02 02 - terres et pierres, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
- Code déchet 10 13 14 – déchets et boues de béton égouttées (caractère pelletable et siccité > 30%) dont la caractérisation démontre le caractère inerte.

#### 1.5.11 Suivi de la qualité des eaux du bassin « Garon-Bedel »

Outre les analyses prescrites à l'article 2.2.5 de l'arrêté d'autorisation du 17/07/2014, des analyses de la qualité des eaux du bassin « Garon-Bedel » seront mises en œuvre annuellement.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH ; compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures : inférieurs à 10 mg/l

Les résultats de ces analyses seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.5.12 Recyclage de matériaux inertes extérieurs

La société CMSE est autorisée à accueillir et à traiter des déchets non dangereux inertes, par concassage et criblage à des fins de recyclage

Ces matériaux, issus du BTP et destinés à être réutilisés, devront être stockés sur une plateforme dédiée.

A chaque entrée de déchets inertes extérieurs destinés à être recyclés, la société CMSE devra mettre en place un dispositif de manière à tracer la provenance, le tonnage et la nature de chaque chargement de matériaux inertes, un registre sera régulièrement tenu à jour.

Un contrôle de la qualité des matériaux devra être effectué par une personne qualifiée, notamment dans le cas de matériaux en provenance de filière non maîtrisée par la société CMSE.

Au départ de la carrière, pour chaque expédition ou livraison de matériaux inertes recyclés, un registre devra être régulièrement tenu à jour et préciser :

- la date de chargement et de sortie des matériaux ;
- la quantité et la nature des matériaux sortis pour réemploi ;
- les coordonnées du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de réemploi.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.5.13 Évaluation des mouvements de déchets inertes extérieurs

L'exploitant devra tenir, à une fréquence mensuelle, un état des quantités de déchets non dangereux inertes qu'il aura accueilli sur le site, qu'il aura valorisé en remblai sur le site de « Garon-Bedel » et qu'il aura traité et expédié pour réemploi.

Les quantités de déchets inertes mis en remblaiement seront évaluées annuellement par un géomètre.

Un bilan de ces mouvements de déchets inertes sera disponible et consultable par l'inspection des installations classées.

Les éléments de ce bilan pourront être repris dans la déclaration des volumes de l'activité prescrite à l'article 4.5.2 de l'arrêté n° 2014198-0010 du 17 juillet 2014.

### **ARTICLE 5 – Remise en état**

- *Le sous-article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 sus-visé est remplacé par :*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Le réaménagement de la zone d'exploitation se présentera sous la forme d'une fosse assortie de fronts de taille, qui, à plus ou moins long terme, se remplira d'eau progressivement et constituera un plan d'eau.

Le bassin historique « Garon-Bedel », situé au Nord de la zone d'extraction, sera partiellement remblayé à l'aide de matériaux inertes issus du BTP, en respectant les 3 étapes suivantes :

#### 1ère étape :

La phase 1 des travaux consistera à prolonger la plateforme actuelle, située en bordure Ouest du bassin « Garon-Bedel », à la côte +485m NGF tout en préservant la partie Nord du bassin et laissant une surface en eau d'environ 2200 m<sup>2</sup>, conformément à la figure de l'annexe 3 du présent arrêté.

Au droit de la ligne électrique, la côte maximale sera de +481,5m, afin que les engins de terrassement respectent la distance de sécurité.

Le volume nécessaire à la réalisation de cette plateforme est estimé à 91 000 m<sup>3</sup>.

#### 2ème étape :

En phase 2, l'objectif est de remblayer une plateforme du côté Est de la ligne électrique, jusqu'à la côte +497 m NGF et être au niveau de la piste d'accès bordant la zone au Sud-Est, conformément à la figure de l'annexe 4 du présent arrêté.

Le volume nécessaire à la réalisation de cette plateforme est estimé à 43 000 m<sup>3</sup>.

#### 3ème étape :

La phase 3 consistera à remonter la plateforme, en partie Nord-Est de la ligne électrique, jusqu'à la côte +488 m NGF, conformément à la figure de l'annexe 5 du présent arrêté.

Le volume nécessaire à la réalisation de cette plateforme est estimé à 30 000 m<sup>3</sup>.

La proximité de la chaîne des Puys et de l'aire de l'autoroute des volcans d'Auvergne ont fait naître l'idée générale d'un aménagement du site comme un cratère de volcan. Afin de minimiser l'impact visuel du site, une diversité de hauteur de gradins sera mise en place afin de casser la régularité géométrique créée par l'extraction.

L'apport de matériaux (stériles, terre végétale, éboulis) sur les banquettes permettra d'atteindre cet objectif. Des éboulis rocheux seront créés afin de constituer des zones de refuge pour les amphibiens et les reptiles.

Cet ensemble sera bordé par une bande forestière à l'Ouest et au Sud du site et des massifs boisés à l'Est.

Ces aménagements du site permettront la création de milieu diversifié qui participeront à la mise en valeur naturelle et écologique du site.

La colonisation naturelle du site par la flore pionnière locale (plantes messicoles, saxicoles et arbustives) présente en périphérie sera favorisée.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final et des profils d'exploitation annexés au présent arrêté et présentera un usage futur à vocation exclusivement naturelle et écologique.

## **ARTICLE 6 – Gestion des eaux de ruissellement des stockages de terres et de déchets inertes**

*- Le sous-article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est remplacé par :*

« Les terres de découverte, les stériles d'exploitation, les déchets inertes stockés pour valorisation en remblai ou destinés au recyclage ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement. »

## **ARTICLE 7 – Déchets**

*Le quatrième alinéa du sous article 2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est remplacé par :*

« L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sus-visé. »

## **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

## **ARTICLE 9 – Publicité-information**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 10 – Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à la société CMSE.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Maire de la commune de Vensat,
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

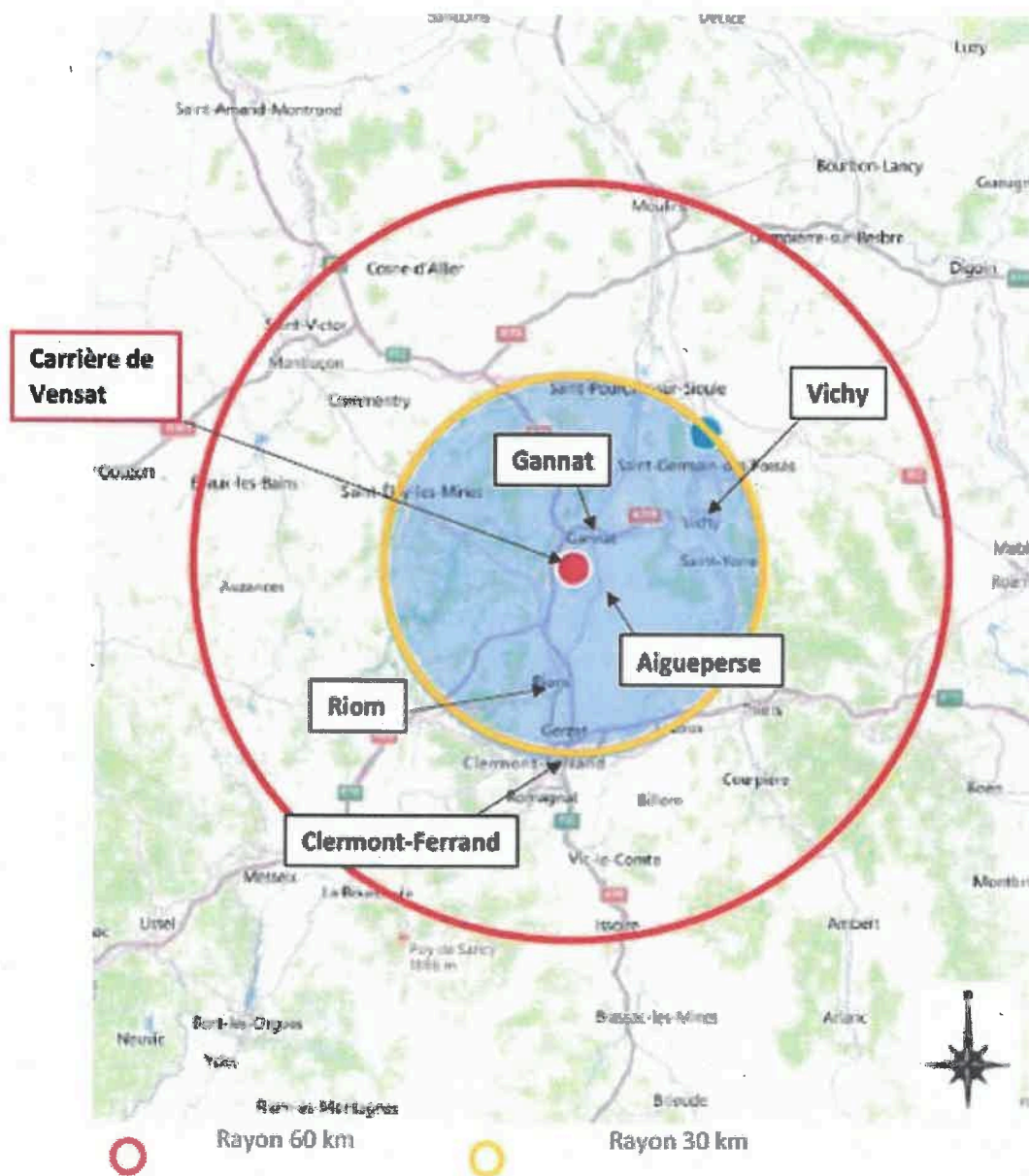
Clermont-Ferrand, le - 3 FEV, 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent BENOBLE

# ANNEXE 1

## Plan de situation de la carrière CMSE de Vensat



## ANNEXE 2

### Plan parcellaire et périmètre autorisé de la carrière CMSE de Vensat



### ANNEXE 3

Plan de remise en état de la zone « Garon-Bedel » - 1ère phase



## Carrière de Vensat

– Porter à Connaissance –

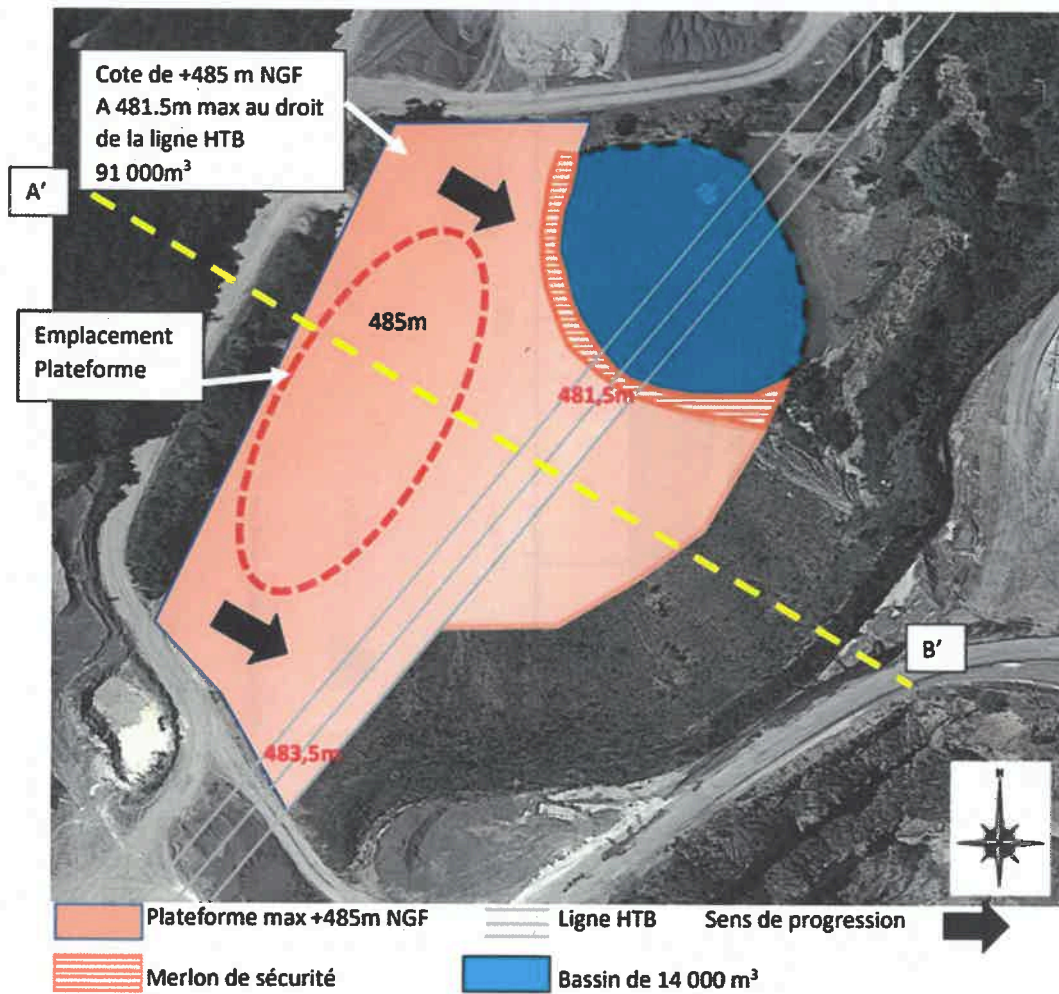
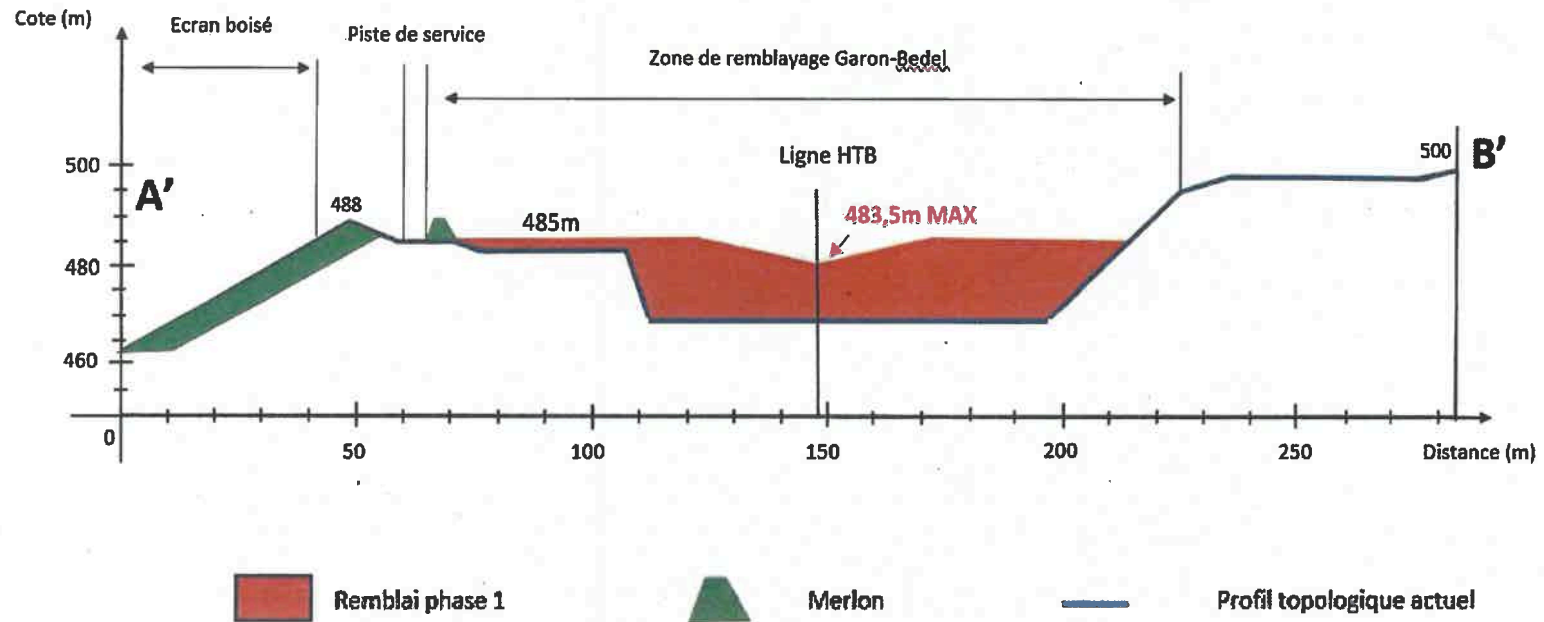


Figure 1 - Phase 1.

Mise à jour des figures 15 à 20 du  
« Projet de développement de l'activité d'accueil de déchets inertes issus de chantiers du BTP pour  
recyclage et valorisation. »  
le 30 Novembre 2022

## Carrière de Vensat – Porter à Connaissance –



Mise à jour des figures 15 à 20 du

« Projet de développement de l'activité d'accueil de déchets inertes issus de chantiers du BTP pour recyclage et valorisation. »  
le 30 Novembre 2022



## Carrière de Vensat – Porter à Connaissance –

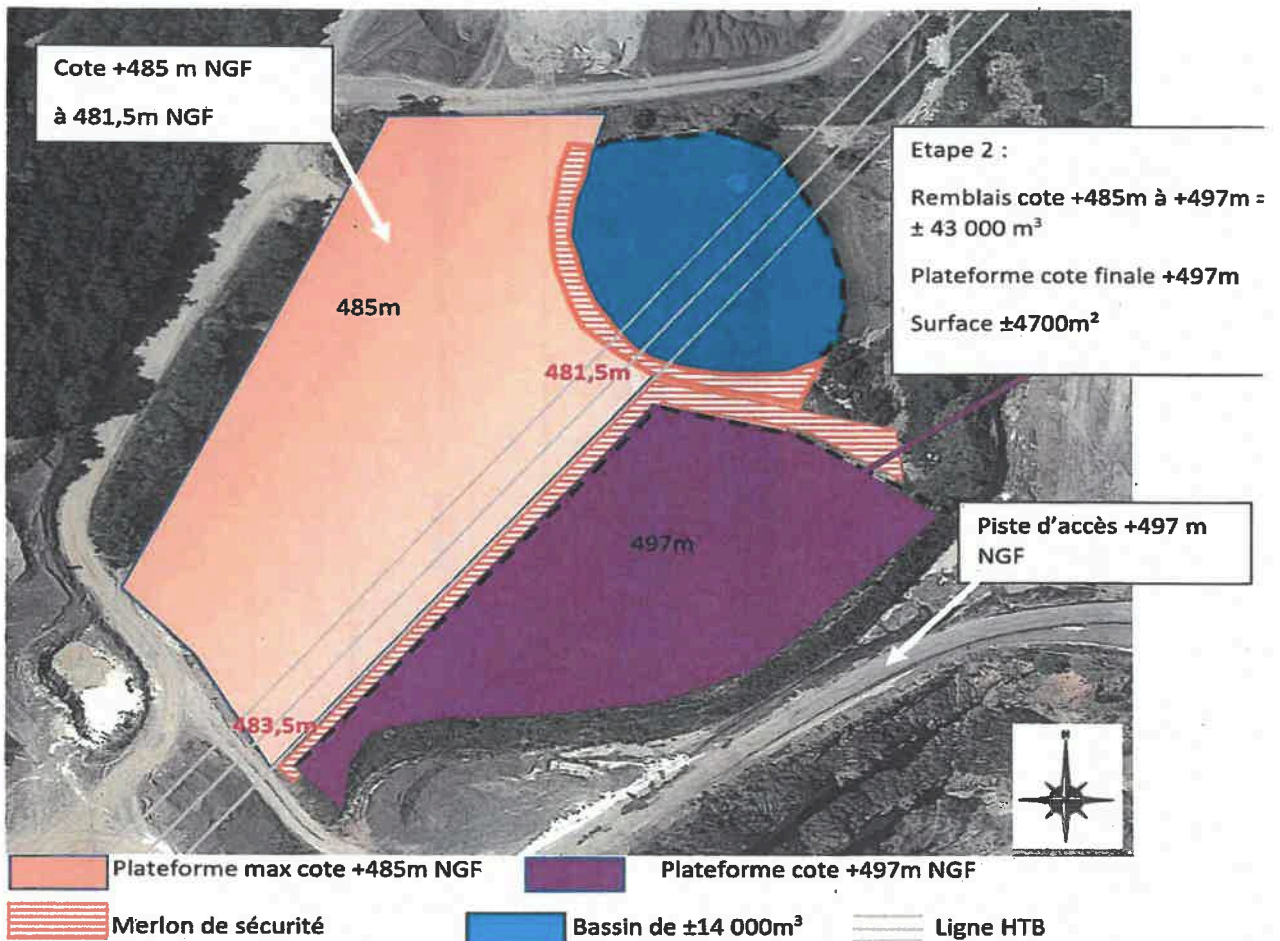


Figure 3 - Phase 2.

Mise à jour des figures 15 à 20 du  
« Projet de développement de l'activité d'accueil de déchets inertes issus de chantiers du BTP pour  
recyclage et valorisation. »  
le 30 Novembre 2022

## Carrière de Vensat

– Porter à Connaissance –

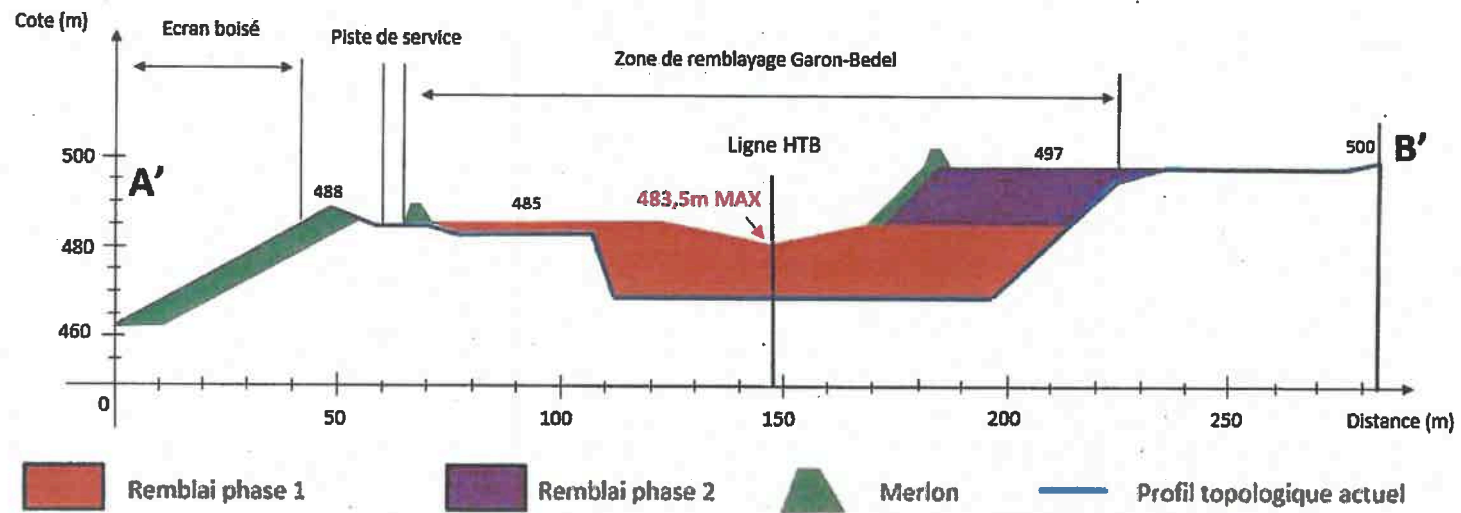


Figure 4 - Coupe fin de phase 2.

Mise à jour des figures 15 à 20 du  
 « Projet de développement de l'activité d'accueil de déchets inertes issus de chantiers du BTP pour recyclage et valorisation. »  
 le 30 Novembre 2022

## ANNEXE 5

### Plan de remise en état de la zone « Garon-Bedel » - 3<sup>ème</sup> phase



## Carrière de Vensat

– Porter à Connaissance –

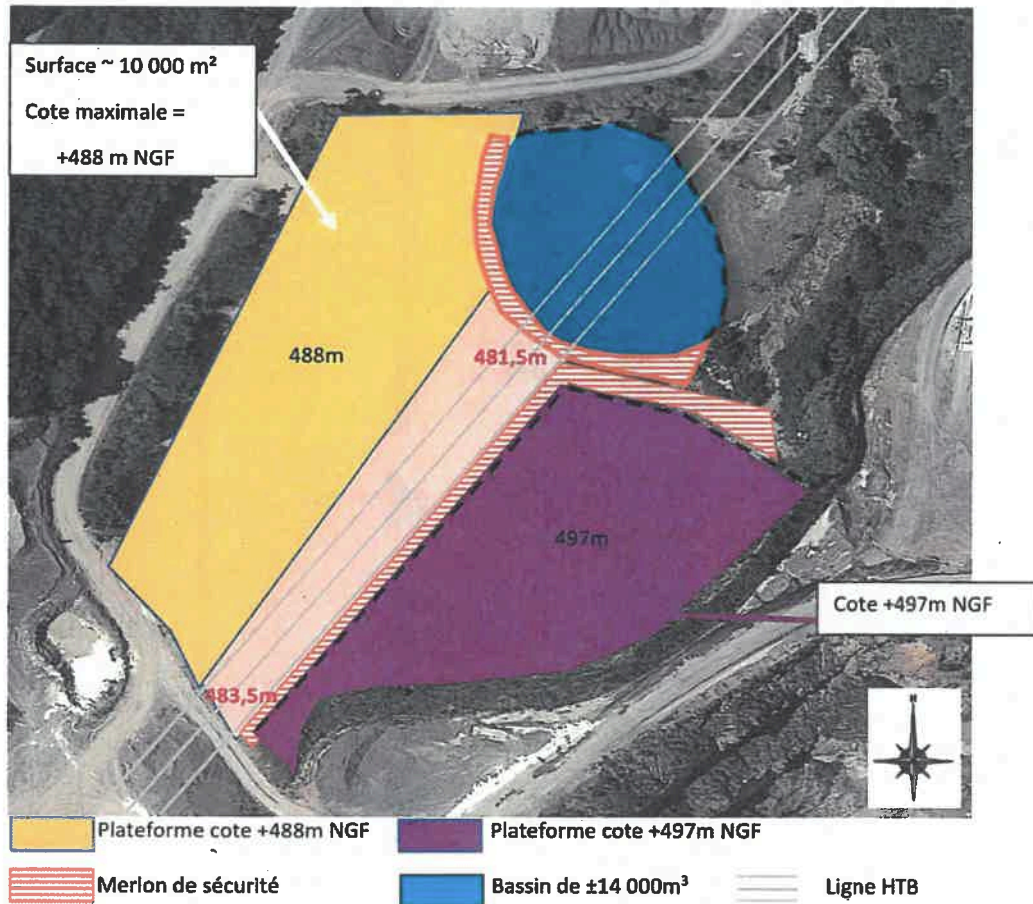


Figure 5 - Phase 3.

Mise à jour des figures 15 à 20 du  
« Projet de développement de l'activité d'accueil de déchets inertes issus de chantiers du BTP pour  
recyclage et valorisation. »  
le 30 Novembre 2022

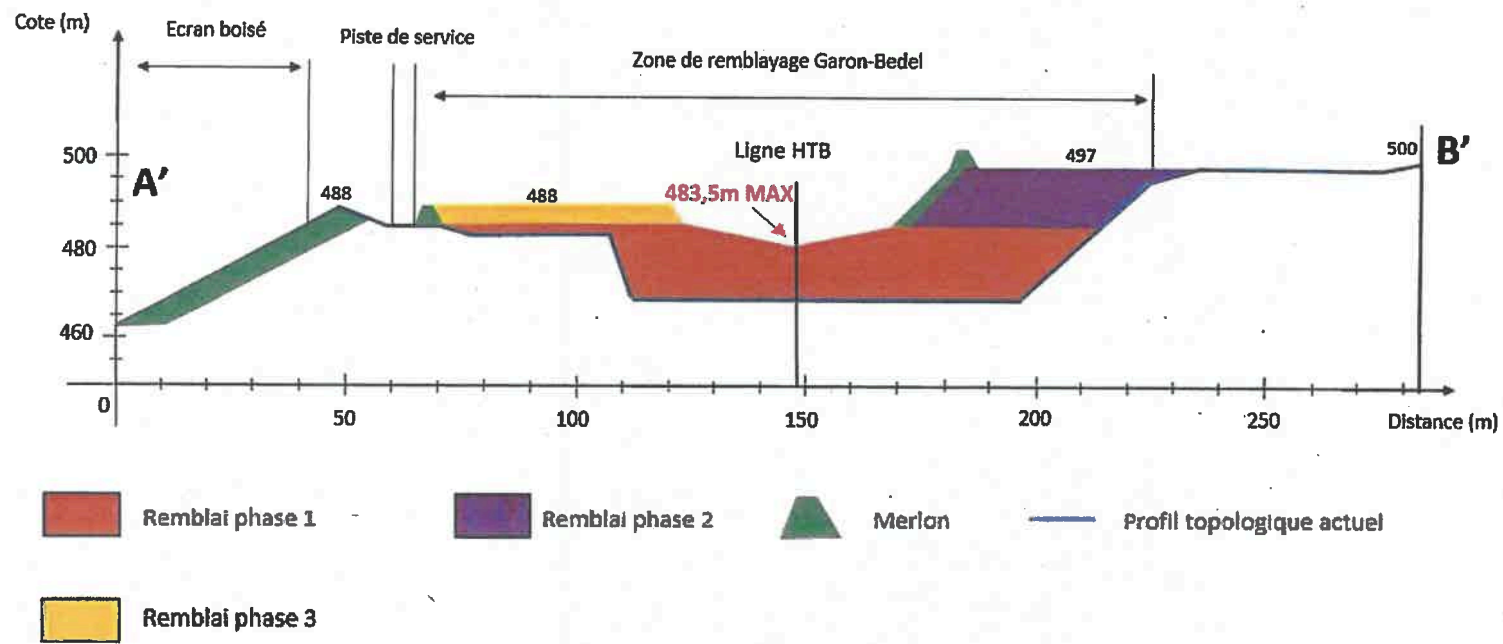


Figure 6 - Coupe fin de phase 3

**ANNEXE 6**

Plan de remise en état de l'ensemble de la carrière de Vensat

